



BESTATTUNG
POMPES
FUNÈBRES

Renoncement à l'héritage : Qui prend en charge les frais d'obsèques ?

Lorsque tous les héritiers légaux renoncent l'héritage, celui-ci est liquidé par l'Office des successions. Les obligations vis-à-vis des créanciers sont honorées avec le produit de la liquidation. Dans le cas où les actifs ne sont pas suffisants pour honorer les créances, il conviendra de différencier ce qui suit :

AVANCE SUR HÉRITAGE

Les héritiers légaux ne doivent prendre à leur charge les dettes du défunt que si ce dernier leur a donné une avance sur héritage au cours des cinq ans précédant son décès. Toutefois, les créanciers ne peuvent présenter au maximum aux héritiers que les sommes figurant sur les factures que ces derniers ont reçues sur ces cinq années.

RENONCIATION À L'HÉRITAGE

Les frais d'obsèques doivent également être pris en charge par les successeurs même s'ils ont renoncé à l'héritage. C'est ce qu'a décidé le Tribunal constitutionnel, il y a déjà plusieurs années. Il a en effet considéré que le paiement des frais d'obsèques était un devoir incombant aux parents du défunt.

Les frais d'obsèques ne sont pris en charge par les services sociaux que lorsqu'il n'y a plus de parents ou de descendants ou bien lorsque ceux-ci sont insolvables.

OBLIGATION DE PAYER LES FRAIS FUNÉRAIRES ET DEVOIR COMPLÉMENTAIRE DE SUBVENIR AUX BESOINS DES PARENTS :

Cependant, le Code civil suisse ne règle pas de façon claire la question de la prise en charge des frais

d'obsèques en l'absence d'actifs successoraux ou dans les cas où les héritiers sont dépourvus de ressources financières suffisantes.

La Constitution helvétique de 1874 garantissait dans son art. 53, alinéa 2 le droit de toute personne décédée d'être enterrée décentement. Aussi, la garantie du droit de la personne décédée à être enterrée conformément aux désirs exprimés du temps de son vivant constitue-t-elle une protection constitutionnelle de la personne, produisant des effets au-delà de la mort.

En premier lieu, les dettes d'une personne décédée ainsi que les coûts des funérailles et le règlement de la succession seront financés sur les actifs de la succession. Dans le cas où ces actifs ne permettent pas de payer les dettes contractées, les héritiers ont la possibilité de renoncer à l'héritage et de se soustraire personnellement à l'obligation de solder les dettes composant le passif de la succession. Cette exclusion de responsabilité s'applique sans restriction pour les dettes contractées personnellement par le testateur et aux dettes de succession, elle ne le sera cependant que dans une certaine mesure pour ce qui est des coûts funéraires.

Le contrat relatif aux prestations devant être fournies par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par les héritiers, les parents ou la commune sont, en conséquence, soumis aux droits du mandat conformément au Code des obligations. Celui-ci énonce que le mandant doit une rémunération au mandataire, si la convention ou l'usage lui en assure une ; il l'oblige également à lui rembourser les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat.

Ainsi les héritiers ou la commune qui mandatent une entreprise de pompes funèbres sont tenus de lui verser un honoraire et de lui rembourser les frais et dépenses qu'elle aura engagés. En vertu des dispositions relatives au mandat, leur responsabilité est engagée personnellement, indépendamment de la succession.